

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

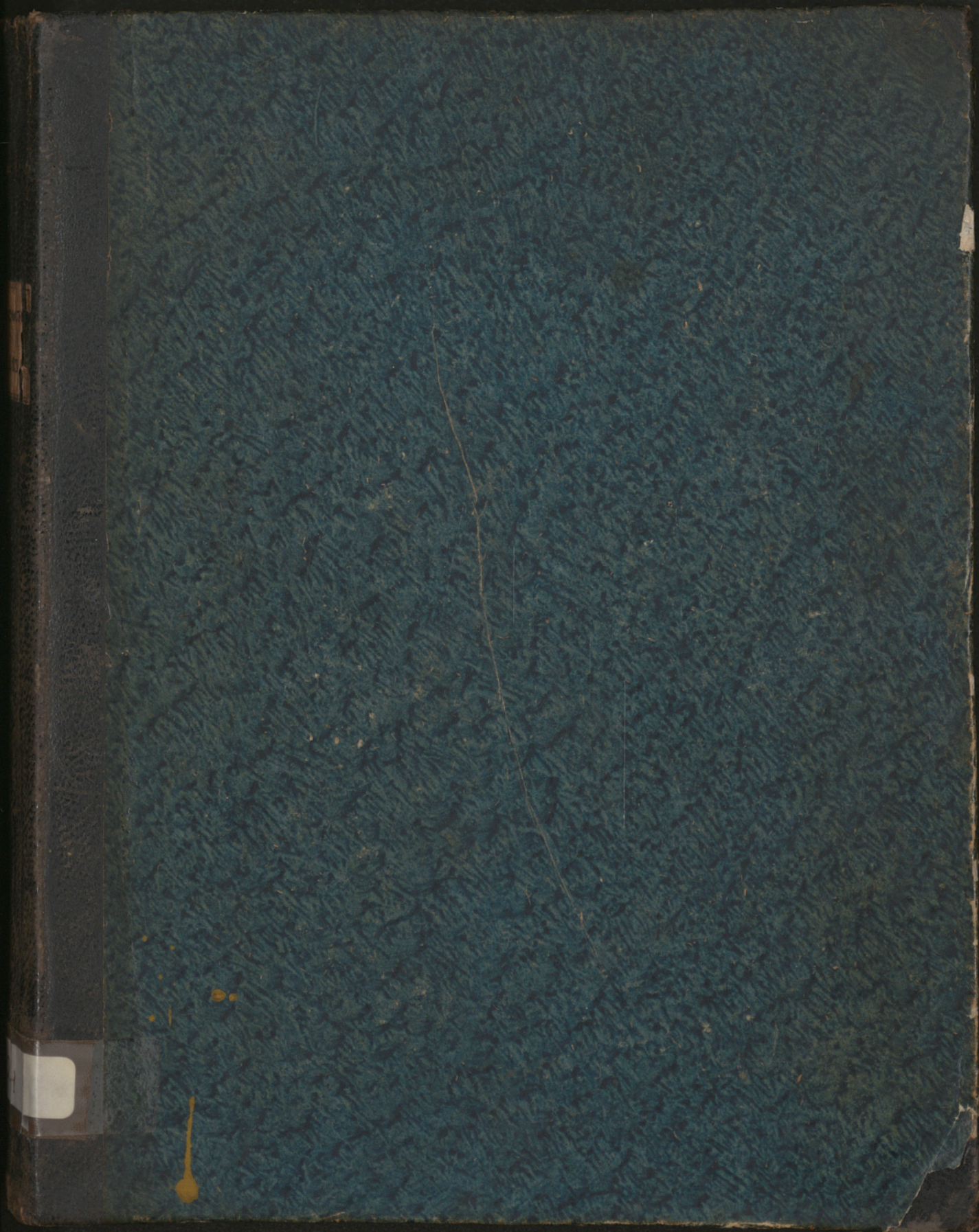
23

2

CONCOUR

DE 1838

Q24





111
112

Concours
ouvert devant la Faculté de droit de Paris,
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès
de M. Ferradou.
1^{er} tour de scrutin.

M. M.	MM. Dufour, suppléant à Toulouse	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

MM. Dufour	9.
Molinier	5.
Delgers	4.

Ballottage entre MM. Dufour et Molinier.

MM. Dufour	12.
Molinier	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès
de M. Boncansa, Doyen.

1^{er} tour de scrutin.

MM. Bourbeau, docteur en droit	7 voix.
Massol, suppléant provisoire à Toulouse	4.
Etienne, docteur en droit	3.
Laplace	3.
Cabantous	1.

Bourbeau.
professeur à Poitiers.

2^e tour de scrutin.

MM. Bourbeau	5.
Massol	5.
Etienne	4.
Laplace	4.

Ballottage

MM. Bourbeau	11.
Massol	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

MM. Rau, suppléant à Strasbourg	15 voix.
Laplace	3.

Rau.
professeur à Strasbourg.

Suppléance de Paris.

1^{er} tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat-S ^t Prix, idem . . .	4.
	Vuatrieu, idem . . .	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon . . .	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit . . .	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age . . .	6.
	Berriat-S ^t Prix . . .	5.
	Vuatrieu . . .	4.
	Gaslonde . . .	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age . . .	10.
	Berriat-S ^t Prix . . .	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit . . .	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse . . .	7.
	Ragon, docteur en droit . . .	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit . . .	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem . . .	1.
	Ragon, idem . . .	1.
	Machelard, idem . . .	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit . . .	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem . . .	3.
	Ragon, idem . . .	2.
	Lacourne, idem . . .	1.
	Borviel, idem . . .	1.

Suppléance de Caen.

	M.M. Machelard, docteur en droit . . .	11 voix	} après deux tours de scrutin.
Machelard, suppt à Caen.	Cauvet, idem . . .	7.	



Supplément de Paris

1^{re} liste de lecture

M. M. Colinet, de Paris, de Paris, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Colinet, de Paris	4
Colinet, de Paris	4

2^e liste de lecture

M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4



M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4

Supplément de Dijon

M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4

Supplément de Lyon

M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4

VARIÉTÉS.

CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13^e siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16^e siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

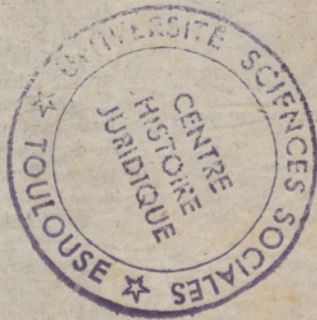
Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chaire du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avait rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoir de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — **Administration centrale.** — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

Ecoles vétérinaires et bergeries. — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

Encouragement à l'Agriculture. — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

Haras et dépôt d'étalons. — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 44 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Arles.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHARD DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s
M. DE LAROCHEJACQ
de l'enseignement.

L'ordre du jour est la
latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. GUTHRIER DE F

rie d'exposé à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendeme

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M. F

de la discussion du ch

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

clausifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques arguments no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitatio

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

DES CONTRATS

OU

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

(COD. CIV. LIV. III, CH. I, II ET III, ET CH. V, SECT. VII.)

THÈSE

Présentée au Concours ouvert devant la Faculté de Droit de Toulouse,

POUR

LA CHAIRE DE PROCÉDURE ET UNE PLACE DE PROFESSEUR SUPPLÉANT,

VACANTES DANS CETTE FACULTÉ,

PAR

A. RODIÈRE,

Docteur en Droit.

CETTE THÈSE SERA SOUTENUE, AVEC L'AIDE DE DIEU, LE 21 JUILLET 1838,

A 2 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE LAVERGNE, SUCC^r DE VIEUSSEUX,

RUE SAINT-ROME, N° 46.

1838.

Res 924/15

JUGES DU CONCOURS :

MESSIEURS ,

GARRISSON , Chevalier de la Légion-d'honneur , président à la Cour royale de Toulouse, Inspecteur général des Ecoles de Droit, *Président du Concours.*

DELPECH ,
FERRADOU ,
LAURENS ,
BENECH ,
CHAUVEAU , Chevalier de la légion d'honneur ,

Professeurs à la Faculté de Droit.

RESSIGEAC , Chevalier de la Légion d'honneur, Avocat général à la Cour royale ,
PECH, Chevalier de la Légion d'honneur, }
DEJEAN, } Conseillers à la Cour royale.
DARNAUD ,

ARGUMENTANTS :

MM. J. GASC ,
CABANTOUS ,
BRESSOLLES ,
AUZIES ,
MOLINIER ,
BEZY ,

Docteurs en Droit.

DES CONTRATS

OU

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

EN GÉNÉRAL.

(CODE CIVIL, liv. 3, tit. 3, chap. 1^{er}, 2 et 3, et chap. 5, sect. 7.)

1. Les obligations qui dérivent de l'autorité de la loi sont en petit nombre, parce qu'elles ne correspondent qu'à des besoins généraux qui se reproduisent dans toutes les sociétés humaines avec une constante uniformité. Celles qui naissent de la volonté de l'homme se pliant au contraire à toutes les combinaisons des besoins ou des intérêts propres aux divers individus, peuvent se diversifier jusqu'à l'infini.

2. Le législateur eût dès-lors tenté une œuvre impossible, s'il eût voulu prévoir et régler en détail toutes les espèces d'obligations dont la volonté des contractants peut devenir la source. Il devait se contenter de poser les règles générales qui dominent tous les contrats, et borner ensuite ses prévisions aux contrats les plus usuels ou les plus importants. C'est ce qu'ont fait en réalité les auteurs du Code Civil.

3. Dans le titre 3 du livre 3, ils ont exposé d'abord les principes généraux qui régissent toutes les obligations conventionnelles : et ce titre dont les principales dispositions ont été empruntées aux jurisconsultes les plus éminents de l'ancienne Rome, qui les avaient eux-mêmes pui-

sées dans les sentiments de la plus pure équité, forme ainsi comme une magnifique préface aux dernières pages du Code Civil.

4. Nous nous occuperons, en suivant l'ordre de ce Code : 1^o de quelques notions préliminaires sur les contrats et leurs principales divisions ; 2^o des conditions essentielles pour la validité des conventions ; 3^o de l'effet des obligations. Ce sera la matière de trois chapitres distincts. La section 7 du chapitre 5, relative à l'action en nullité ou en rescision des conventions, formera l'objet d'un dernier chapitre.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions préliminaires.

5. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (art. 1101).

Le contrat ne résulte donc jamais que de la convention ; et c'est ainsi qu'il se distingue des engagements qui trouvent leur source, ou dans la seule autorité de la loi, ou dans un fait licite ou illicite d'une personne quelconque.

6. Les contrats, suivant la forme dans laquelle ils doivent être passés, la manière dont ils s'accomplissent, la nature de l'obligation qu'ils produisent, ou le principe qui leur a donné naissance, reçoivent plusieurs divisions.

7. On appelle contrats *solennels*, ceux qui ne sont valables qu'autant qu'ils ont lieu avec certaines solennités ; de ce nombre, sont la donation entre-vifs, le contrat de mariage, l'acte constitutif d'une hypothèque conventionnelle. Ceux qui ne sont soumis pour leur validité à aucune forme spéciale sont appelés *non solennels*.

8. Les contrats *réels* sont ceux qui ne s'accomplissent que par la tradition d'une chose, comme le prêt de consommation, le commodat, le dépôt et le gage. Ceux qui sont parfaits avant toute tradition, comme la vente, le louage, etc., sont appelés *consensuels*.

Cette division , non plus que la précédente , ne se trouvent pas dans le Code Civil : mais elles résultent de la nature même des choses. Il est certain cependant que la convention de prêter , de recevoir un dépôt , de donner un gage , est obligatoire avant toute tradition ; mais cette convention ne constitue pas encore le prêt , le gage , le dépôt.

9. Suivant la nature de l'obligation qu'ils produisent ou le principe dont ils dérivent , les contrats sont unilatéraux ou bilatéraux , commutatifs , aléatoires , de bienfaisance ou à titre onéreux. Ce sont les seules divisions qu'ait indiquées le législateur.

10. La première de ces divisions est la plus importante , parce qu'elle aide à faire connaître , d'une part , les actes sous seing-privé qui doivent être faits en plusieurs originaux , et , d'autre part , ceux qui doivent être revêtus de l'approuvé du débiteur , exprimant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose due.

Le contrat est *unilatéral* , lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres , sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement. Il est *bilatéral* ou *synallagmatique* , lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (1102 et 1103).

11. Les auteurs subdivisent les contrats bilatéraux , en bilatéraux *parfaits* dans lesquels l'obligation réciproque des deux parties existe dès l'origine , et bilatéraux *imparfaits* dans lesquels une partie qui n'est pas obligée au moment du contrat , peut le devenir par suite de l'exécution que ce contrat reçoit de l'autre partie : ainsi , celui qui remet une chose à titre de commodat , de dépôt , ou de gage , est , dans l'origine , seul créancier ; mais il peut devenir obligé , si l'autre partie fait quelques dépenses pour la conservation de la chose.

Cette subdivision des contrats bilatéraux n'est nullement indiquée dans le Code Civil , et il semblerait que les auteurs de ce code ont assimilé les contrats bilatéraux imparfaits aux contrats unilatéraux , plutôt qu'aux contrats synallagmatiques proprement dits.

12. Lorsque , dans le contrat , chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne , ou de ce qu'on fait pour elle , le contrat prend le nom de

commutatif; il est appelé *aléatoire*, si l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain (1104).

13. Enfin, le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, tandis que le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose (1105 et 1106).

14. Dans le droit romain, l'on distinguait, en outre, les contrats *nommés*, qui produisaient une action spéciale tirant ordinairement son nom du contrat même; les contrats *innommés*, qui donnaient lieu à l'action *præscriptis verbis*; et les simples pactes qui ne conféraient aucune action en justice.

Les jurisconsultes romains avaient pensé qu'il ne fallait ouvrir aux parties la lice judiciaire, que lorsque le demandeur réclamait l'exécution d'un contrat formellement reconnu par le droit civil ou prétorien; ou lorsque le défendeur violait de la manière la plus flagrante une des premières règles de l'équité, en refusant d'exécuter une convention qui avait déjà reçu son exécution de la part de l'autre partie.

Peut-être cette distinction entre les contrats et les pactes n'était-elle qu'un dernier vestige de ces mœurs primitives des anciens Romains, chez lesquels, d'après les conjectures de plusieurs auteurs, les procès n'étaient sans doute qu'une sorte de lutte corps à corps, qu'on ne devait autoriser que dans des cas extrêmement rares (1).

Des distinctions de ce genre ne sauraient être admises chez un peuple parvenu à un degré avancé de civilisation. Là, le génie de l'homme ne doit jamais recevoir d'inutiles entraves; et toutes les transactions sociales, quelles que soient leurs variétés ou même leurs caprices, ont droit à la même protection, tant qu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public.

(1) Tant que la procédure des *actions de la loi* resta en vigueur, les deux parties qui se disputaient la propriété d'une chose, se présentaient devant le préteur, armées chacune d'une espèce de baguette qui, suivant Gaius (*Comm. IV*, § 16), était le symbole de la lance romaine. Cette cérémonie ne peut guère s'expliquer, si l'on n'admet que, dans les temps les plus reculés, les parties se livraient à un véritable combat judiciaire semblable à ceux qui devinrent si fréquents dans le moyen-âge.

Aussi est-il de principe, dans notre droit, que tous les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient point, sont également obligatoires, avant même qu'ils aient été exécutés par aucune des parties (1107).

CHAPITRE II.

Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

15. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation (1108).

Nous allons parler successivement de ces diverses conditions.

SECTION 1^{re}. — *Du consentement.*

16. Il importe d'abord de distinguer avec soin le consentement qui est, pour ainsi dire, le sceau du contrat, des propositions ou des pourparlers qui le précèdent presque toujours.

17. Quand le contrat se fait par écrit, le moment de sa perfection est, en général, facile à déterminer ; c'est celui où les parties contractantes apposent leur signature au bas de l'acte ; ou s'il s'agit d'un acte public consenti par une personne qui ne sait pas signer, l'instant où l'officier public appose sa propre signature.

18. Si le contrat a lieu verbalement, le consentement parfait se manifeste ou par quelques paroles prononcées avec une certaine solennité, ou par quelques signes extérieurs. Ce dernier mode, d'une simplicité plus native que le précédent, est surtout pratiqué dans l'enfance des nations, ou par les hommes illettrés. Tantôt les contractants joignent leurs mains comme pour représenter le lien qu'ils contractent à l'instant même. D'autres fois, c'est la remise d'une petite pièce de monnaie, ou tout autre signe, qui marque la perfection du contrat. Certains de ces symboles peuvent provoquer quelquefois le sourire des hommes peu réfléchis ; mais

ils n'en ont pas moins , aux yeux du jurisconsulte , une importance réelle.

19. C'est surtout , pour les affaires qui se traitent par lettres missives , que l'instant de la perfection du contrat est difficile à préciser.

En matière de donation entre-vifs , la loi exige , pour que l'acte qui exprime la volonté de donner acquière son entière perfection , non seulement que le donataire accepte la donation , mais encore , si l'acceptation a lieu par acte séparé , que cette acceptation soit notifiée au donateur.

Doit-on conclure de là qu'en matière de conventions il faut , pour que le contrat soit parfait , non seulement qu'une des parties ait accepté les propositions de l'autre , mais encore que l'acceptation ait été notifiée par exploit à celle-ci ?

On ne saurait à la vérité admettre la nécessité d'une semblable notification. Mais il semble pourtant qu'en thèse générale , la partie qui a fait les propositions ne devient obligée , que lorsqu'elle a reçu par lettre ou autrement l'avis de l'acceptation de ses offres.

20. Pour que l'obligation soit parfaite , il ne suffit point que la partie qui s'oblige ait donné son consentement ; il faut encore qu'elle l'ait donné d'une manière valable : et le consentement n'est point valable , s'il n'a été donné que par erreur , ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol (1109). Ces trois causes vicient le consentement dans tous les contrats.

Quant à la lésion , elle ne vicie la convention que dans certains cas dont nous parlerons ultérieurement.

21. L'erreur peut tomber sur la personne avec laquelle on contracte , sur l'objet de la convention , ou enfin sur les motifs qui ont déterminé l'une des parties à contracter. Nous nous occuperons de cette dernière espèce d'erreur , en traitant de la cause.

22. L'erreur sur l'objet matériel de la convention n'est une cause de nullité , que lorsqu'elle tombe sur la substance même de cet objet , comme si une chose que l'on supposait être en or était seulement en cuivre doré. La partie qui ne s'est trompée que sur les qualités de la chose ne peut point en général demander la nullité de la convention pour cause d'erreur , mais seulement , et moyennant certaines conditions , pour cause de dol. Cette

règle souffre pourtant quelques exceptions , notamment quand les vices cachés de la chose la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée.

23. L'erreur sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, n'est une cause de nullité qu'autant que la considération de cette personne a été la cause principale de la convention (1110), ce qui arrive particulièrement dans le mariage , dans les donations entre-vifs, et dans certaines obligations de faire où l'on a principalement égard au talent de l'artiste ou de l'ouvrier.

24. La violence n'annule le contrat que lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable , et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. Mais on ne saurait poser, à cet égard , une règle inflexible : il est, par exemple, telles menaces, qu'un homme voué à la profession des armes ne ferait que dédaigner, tandis qu'elles peuvent produire une impression profonde sur certains hommes exclusivement livrés à des occupations civiles, et à plus forte raison, sur des femmes ou des vieillards. On doit donc, en cette matière, avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes (1112).

25. Du reste, les affections de famille sont quelquefois si vives, qu'on peut préférer à son propre intérêt, celui des personnes auxquelles on est uni par les liens étroits de la filiation ou du mariage; et le législateur n'a fait que constater un des plus nobles sentiments du cœur humain, en disposant que la violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants (1113).

26. Quant à la crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, elle ne suffit jamais par elle-même, pour annuler le contrat (1114); mais s'il s'y joint quelque violence, elle en aggrave singulièrement le caractère, et peut faire considérer, comme ayant vicié le consentement, des actes de contrainte qui, dans d'autres circonstances, n'auraient pu produire cet effet.

27. Le dol est une cause de nullité, lorsque les manœuvres pratiquées

par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté (1116).

Lorsqu'un des contractants a été trompé par l'autre sur une qualité, même accidentelle de la chose, la convention peut donc être annulée pour dol, toutes les fois que les juges estiment que la partie obligée n'aurait pas consenti l'obligation, si elle avait été mieux informée; et, dans le cas même où les manœuvres frauduleuses n'auraient pas été la cause déterminante du contrat, qui aurait vraisemblablement eu lieu quoiqu'elles n'eussent pas été pratiquées, l'auteur du dol demeure néanmoins passible de dommages-intérêts envers l'autre partie jusqu'à concurrence du préjudice qu'il aurait pu lui causer.

28. Mais il est à remarquer que le dol pratiqué par un tiers, sans que le contractant qui profite de ce dol en eût connaissance, ne suffit point pour annuler le contrat, et que la partie trompée peut s'adresser seulement à ce tiers pour obtenir la réparation du dommage éprouvé.

Sous ce rapport, le dol diffère essentiellement de la violence qui est une cause de nullité, quoiqu'elle ait été exercée par une personne étrangère à la convention (1111). Cette différence tient peut-être à ce que nul ne peut éviter des actes de violence, tandis qu'il est peu de manœuvres frauduleuses que la prudence ne parvienne à déjouer.

29. Il est de principe, au surplus, que le dol ne se présume pas et qu'il doit être prouvé (1116); ce qui veut dire seulement que la lésion dont se plaindrait l'une des parties, n'est jamais suffisante pour faire présumer le dol, et ne dispense pas cette partie de prouver les manœuvres qu'elle prétend avoir été exercées à son égard.

30. Une règle commune à l'erreur, à la violence et au dol, c'est que la convention qui renferme quelqu'un de ces vices n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision dont nous parlerons dans le chapitre IV; et cette convention devient inattaquable, lorsque les délais de l'action sont expirés, ou que le contrat a été approuvé de toute autre manière (1115 et 1117).

SECTION II. — *De la capacité des parties contractantes.*

31. On distingue deux sortes d'incapacités ; l'une de fait , l'autre de droit.

32. L'incapacité de fait s'identifie avec les vices du consentement : ainsi il est certain qu'une personne qui se trouve dans un état complet d'ivresse ou dans un accès de délire , ne peut contracter une obligation.

33. L'incapacité de droit se distingue , au contraire , essentiellement du défaut de consentement , en ce qu'elle vicie par elle-même l'obligation , sans qu'il soit permis d'établir que le consentement de l'incapable a été parfaitement libre et éclairé.

34. Le principe général en matière d'incapacité de droit , c'est que toute personne peut contracter , si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (1123).

35. Aux termes de l'art. 1124 , « les incapables de contracter sont : » les mineurs ; les interdits ; les femmes mariées , dans les cas exprimés par « la loi ; et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. » Ces dernières expressions embrassent non seulement les individus frappés d'une incapacité générale , comme les morts civilement qui ne peuvent consentir que des obligations ressortant essentiellement du droit des gens , et les prodigues qui ne peuvent aliéner ni s'obliger sans l'assistance de leur conseil ; mais encore ceux qui ne sont frappés que d'une incapacité relative , et bornée à certains contrats , comme par exemple les tuteurs ou mandataires , qui ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de leurs pupilles ou de leurs mandants.

36. Le mineur , l'interdit et la femme mariée ne peuvent cependant attaquer , pour cause d'incapacité , leurs engagements , que dans les cas prévus par la loi. Quant aux personnes capables de s'engager , elles ne peuvent opposer l'incapacité du mineur , de l'interdit ou de la femme mariée , avec qui elles ont contracté (1125) ; et il dépend ainsi de ces dernières personnes ou de leurs représentants de rendre le contrat obligatoire ou d'en provoquer l'annulation.

On s'accorde toutefois généralement à reconnaître qu'un acte qui serait

passé avec un enfant qui n'aurait pas encore l'usage de sa raison , ne devrait pas être considéré comme sérieux , et que chaque partie pourrait, par conséquent , en demander la nullité.

SECTION III. — *De l'objet ou de la matière des contrats , et de leur cause.*

37. Nous réunissons en une seule section ce qui regarde l'objet et la cause des contrats , parce qu'il arrive assez souvent que ce qui est l'objet du contrat pour l'une des parties en est la cause pour l'autre , et réciproquement.

Cette proposition , pour être bien saisie , nécessite quelques éclaircissements.

38. L'objet ou la matière du contrat est la chose à laquelle une partie s'oblige ; sa cause , c'est le principe immédiat de l'obligation de cette partie.

Cela posé , il est aisé de concevoir que dans les contrats unilatéraux , la cause du contrat ne peut guère se trouver que dans une action accomplie ou qui s'accomplit à l'instant même , ou bien dans un sentiment d'affection ou de bienveillance de la partie qui s'oblige , envers l'autre partie.

39. Ainsi , dans les contrats réels , la cause de l'obligation de l'emprunteur , du dépositaire , du créancier gagiste , c'est l'action de la remise actuelle ou antérieure de la chose prêtée , déposée , ou donnée en gage ; et l'objet ou la matière de l'obligation que ces mêmes personnes contractent , c'est tantôt cette chose même , tantôt , comme dans le prêt de consommation , l'équivalent de cette chose , qu'elles s'engagent à rendre dans des conditions déterminées.

Dans ces mêmes contrats , l'obligation à laquelle le commodant , le déposant , ou le débiteur qui a conféré le gage , peuvent se trouver soumis *ex post facto* , trouve sa cause dans les dépenses que le détenteur de la chose a pu faire pour sa conservation ; et l'objet de cette obligation , c'est la restitution de ces mêmes dépenses.

40. Dans la donation entre-vifs , la cause de l'obligation du donateur , c'est l'affection que celui-ci porte au donataire ; son objet , c'est la chose

donnée. De même, dans le mandat gratuit, la cause de l'obligation du mandataire, c'est la bienveillance qu'il porte au mandant; son objet, c'est le fait qu'il s'engage à exécuter.

41. Dans les contrats bilatéraux et surtout dans les contrats commutatifs, les choses se passent tout autrement. La cause proprement dite de l'obligation de chacune des parties n'est plus, ni dans une action accomplie, ni dans un sentiment de bienveillance ou d'affection pour l'autre partie; mais bien dans une action à venir, c'est-à-dire dans une chose à donner ou dans un acte à exécuter par l'autre partie; et, pour celle-ci, c'est précisément cette chose ou cet acte qui forment l'objet de sa propre obligation.

Ainsi, dans le contrat de vente, l'objet de l'obligation du vendeur c'est la chose vendue, et sa cause, le prix à payer par l'acquéreur; tandis que l'objet de l'obligation de l'acquéreur est le prix qu'il doit payer, et sa cause, la chose que le vendeur doit lui délivrer.

De là vient que la condition résolutoire se trouve toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne remplirait point l'objet de son engagement; le contrat, en effet, devient alors sans cause pour l'autre partie.

42. Mais, indépendamment de la cause proprement dite, il arrive souvent que beaucoup d'autres raisons ont engagé l'une ou l'autre des parties à contracter. Ainsi, il peut se faire que l'acquéreur n'achète que parce qu'il croit avoir la certitude de revendre la chose avec avantage; que le vendeur n'aliène que parce qu'il se croit dans la nécessité absolue de le faire pour désintéresser ses créanciers; que le donateur n'ait fait sa libéralité, que parce qu'il se croyait irrévocablement saisi d'une succession, dont il se trouve ensuite frustré.

Toutes les fois qu'il demeure évident que l'une de ces raisons a exercé une telle influence sur la détermination de l'un des contractants, qu'il n'aurait certainement pas contracté si elle n'eût pas existé, cette raison devient ce que nous appelons spécialement le *motif déterminant*, que nous distinguons ainsi de la cause proprement dite, quoique la plupart des auteurs emploient souvent une de ces dénominations pour l'autre.

Les autres raisons qui ont pu exercer une influence moins décisive sur

la détermination de la partie obligée, sont appelées généralement *motifs accessoires*.

43. Ces principes permettent, ce nous semble, d'embrasser avec plus de facilité l'économie générale de la loi sur l'objet des contrats et sur leur cause.

44. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire : l'usage ou la simple possession d'une chose peut, au surplus, comme la chose même, être l'objet du contrat (1126 et 1127).

45. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce : ainsi, l'obligation de livrer un cerf, un cheval, est valable, tandis qu'elle serait nulle si l'on s'engageait à livrer un animal, sans autre désignation. La quotité de la chose peut, du reste, être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée (1129); c'est ainsi que l'obligation de fournir à une personne, par exemple, le vin nécessaire à sa consommation, serait certainement valable, et ce serait aux tribunaux à en déterminer l'étendue.

46. Les choses futures peuvent aussi, en thèse générale, être l'objet d'une obligation. Mais des considérations d'ordre public ont fait établir diverses exceptions à cette règle.

Ainsi, une loi non abrogée du 6 messidor an III prohibe la vente des blés en vert.

Une exception plus importante est celle qui regarde les successions futures. Les conventions relatives à ces sortes de successions ont toujours présenté un caractère odieux : et l'art. 1130 généralisant la prohibition portée par l'art. 791, défend de renoncer à une succession non ouverte, ou de faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

47. Il va sans dire, au surplus, que les objets qui ne sont pas dans le commerce, tels que les choses affectées à un usage public ou religieux, ne peuvent devenir la matière d'un contrat (1128). Il en est de même des choses impossibles ou des faits réprouvés par la loi ou par la morale.

48. Tout contrat devant toujours avoir une cause valable, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet (1131). La cause est illicite, quand elle est prohibée

par la loi, ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (1133).

Quelques exemples feront ressortir ces différences.

49. L'obligation est sans cause, si l'on s'engage à rembourser une somme d'argent qui n'a jamais été prêtée : elle est sur une fausse cause, quand on s'oblige comme héritier à payer cette même somme, alors qu'on n'est pas en réalité héritier de la personne qui l'avait empruntée : elle est sur une cause illicite, si elle provient d'une dette de jeu ou si elle constitue un dédit de mariage.

50. Au reste, la convention, n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée (1133).

51. En thèse générale, soit que la fausseté de la cause provienne d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit, l'obligation est également nulle ; et les dispositions qui défendent de rétracter un aveu judiciaire ou d'attaquer une transaction pour cause d'erreur de droit, ne constituent, dans notre sentiment, qu'un principe tout exceptionnel.

52. Quant à l'erreur sur le motif que nous avons appelé *déterminant*, elle ne peut, au moins en général, autoriser l'annulation du contrat, qu'autant qu'elle a été tout au moins indiquée dans ce contrat, et qu'elle a pu ainsi être connue de l'autre partie ; s'il en était autrement, le sort des conventions deviendrait trop incertain.

A plus forte raison, l'erreur sur les motifs purement accessoires du contrat ne saurait-elle porter la moindre atteinte à sa validité.

CHAPITRE III.

De l'effet des obligations.

53. Dès qu'une convention est légalement formée, elle obtient toute l'autorité de la loi elle-même, et ne peut plus être révoquée que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise (1134).

54. On distinguait dans le droit romain, les contrats de droit étroit

et les contrats de bonne foi. Mais à mesure que les principes de l'équité vinrent pénétrer ce droit et en tempérer l'âpreté primitive, le nombre des contrats de bonne foi dut naturellement s'accroître; et dans notre ancienne jurisprudence française, toute imbue des idées chrétiennes, on avait depuis long-temps admis cette règle que tous les contrats étaient de bonne foi : les auteurs du code civil n'ont pas manqué de rappeler, dans l'art. 1134, ce sage principe.

55. Quand la loi détermine les conditions nécessaires pour la validité des conventions, elle trace des règles inflexibles que la volonté des parties ne peut point changer : mais quand elle en indique les effets, elle ne cherche le plus souvent qu'à saisir la pensée des contractants, qui peuvent dès lors étendre ou restreindre à leur gré la portée de l'obligation.

56. Les conventions obligent non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (1135).

57. Si les termes de la convention présentent quelque ambiguïté, les juges doivent recourir aux règles d'interprétation consacrées dans les art. 1156 et suivants. Toutes ces règles peuvent se réduire à deux : la première, c'est qu'on doit toujours rechercher la commune intention des parties contractantes (1156) ; la seconde, c'est que dans le cas où les juges ne peuvent découvrir cette commune intention, ils doivent interpréter la convention plutôt en faveur de celui qui s'est obligé qu'en faveur de celui qui a stipulé (1162), à moins que le premier n'eût par sa faute donné lieu à l'ambiguïté de la clause.

Il est de principe, au surplus, qu'en matière d'interprétation les juges ont un pouvoir discrétionnaire, et qu'une partie ne saurait puiser un moyen de cassation, dans une prétendue violation de quelque une des règles tracées par la loi, sur la matière dont nous parlons.

58. Ces premiers principes posés, nous allons indiquer successivement les effets de l'obligation de donner, ceux de l'obligation de faire ou de ne pas faire, les conséquences de la mise en demeure, et l'effet des conventions à l'égard des tiers.

SECTION 1^{re}. — *Des effets de l'obligation de donner.*

59. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier (1136).

60. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués dans les titres qui les concernent (1137). Elle est, en général, graduée sur le degré d'utilité que la partie obligée retire du contrat; c'est ainsi que le commodataire est soumis, en principe, à une responsabilité plus rigoureuse que le dépositaire.

61. L'obligation ne conférant, par elle-même, qu'un droit relatif vis-à-vis de la personne obligée, peut rester secrète entre les parties, sans que les tiers en ressentent de graves inconvénients.

La propriété, au contraire, conférant un droit absolu, doit, autant que possible, être entourée de la plus grande publicité. C'est ce qui avait fait admettre, dans l'ancienne jurisprudence française, la maxime que les conventions étaient insuffisantes pour transférer la propriété, si elles n'étaient suivies de la tradition : *traditionibus, non nudis pactis, dominia rerum transferuntur*.

Mais cette tradition elle-même n'était souvent révélée aux tiers par aucun signe extérieur; aussi la loi du 11 brumaire an 7 avait-elle exigé pour la translation des propriétés immobilières, la transcription du contrat sur les registres des conservateurs des hypothèques.

62. Les auteurs du Code civil ont, à tort peut-être, rejeté l'un et l'autre de ces principes : « L'obligation de livrer la chose, porte l'article » 1138, est parfaite par le seul consentement des parties contractantes : elle rend le créancier *propriétaire*, et met la chose à ses risques » dès l'instant où elle a dû être livrée (ce qui, suivant les auteurs,

doit s'entendre de l'instant où est née l'obligation de livrer), encore que la tradition n'en ait point été faite. »

Si cet article fût resté isolé, on eût pu croire cependant que le législateur avait borné aux parties contractantes le transport de la propriété par le seul effet de la convention; mais les dispositions du titre des hypothèques établissent clairement qu'il a voulu étendre cet effet aux tiers.

63. Le principe du changement de propriété par l'unique effet de la convention, reçoit pourtant trois exceptions notables.

La première est relative aux donations entre-vifs de biens immobiliers, qui, suivant la doctrine généralement reçue, ne transfèrent la propriété au donataire qu'à dater de leur transcription.

La seconde concerne les créances ou droits incorporels dont le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou l'acceptation faite par ce dernier dans un acte authentique.

La troisième est relative aux choses purement mobilières que le débiteur s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement : en pareil cas, celle de ces deux personnes qui a été mise la première en possession réelle de la chose, en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu que sa possession soit de bonne foi (1141.)

SECTION II. — *Des effets de l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

64. Dans l'obligation de donner, si le débiteur refuse de livrer la chose, le créancier peut recourir à l'autorité publique pour se faire mettre en possession. Mais si l'obligation ne consiste qu'à faire, le débiteur peut opposer à cette obligation une force d'inertie qu'aucun pouvoir humain ne saurait vaincre. Quelle sera donc la sanction de l'obligation? On conçoit que chez les peuples qui admettent l'esclavage, la résistance du serf aux ordres du maître puisse être vaincue par la terreur du châtiment : mais, vis-à-vis d'une personne libre, l'obligation de faire ne peut évidemment se résoudre qu'en dommages-intérêts (1142).

Le créancier peut toutefois, en pareil cas, se faire autoriser à exécuter la convention aux dépens du débiteur.

65. L'obligation de ne pas faire se résout aussi en dommages-intérêts, en cas de contravention de la part du débiteur. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui a été fait au mépris de l'engagement soit détruit, et il peut se faire autoriser à le détruire lui-même aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu (1143).

SECTION III. — *De la mise en demeure, et de ses effets.*

66. Nous allons examiner successivement dans quels cas le débiteur est réputé en demeure, et quels sont les effets que la mise en demeure produit.

67. Le débiteur est réputé en demeure, dans trois cas : 1^o par la nature même de l'obligation, comme lorsqu'il a contrevenu à une obligation de ne pas faire, ou lorsque la chose qu'il s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer (1146); 2^o par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure; 3^o enfin, par une sommation ou tout autre acte équivalent (1139).

Le débiteur n'est pourtant jamais réputé en demeure, lorsque ce n'est que par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, qu'il a été empêché de donner ou de faire la chose à laquelle il était obligé, ou qu'il a fait ce qui lui était interdit (1148).

68. La mise en demeure produit deux effets importants.

D'abord, dans l'obligation de donner, elle met la chose aux risques du débiteur qui devient dès-lors responsable de la perte (1138), à moins que la chose n'eût dû également périr chez le créancier, si elle avait été livrée avant la demeure.

Ensuite, et dans toute obligation, elle rend le débiteur passible de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit même à raison du simple retard dans l'exécution (1147).

69. Les dommages-intérêts dus au créancier embrassent, en général, la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé (1149).

Toutefois, lorsque l'inexécution de l'obligation n'est point le résultat d'un dol de la part du débiteur, celui-ci n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (1150).

Dans le cas de dol, sa responsabilité est plus étendue : dans ce cas même, néanmoins, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention (1151).

Pour faire mieux apprécier les différences qu'on vient d'indiquer entre le cas de dol et celui du simple retard de la part du débiteur, les auteurs donnent divers exemples qu'il serait trop long de rappeler.

70. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte : les juges ne peuvent pas non plus allouer une somme moindre (1152), à moins que la fixation trop élevée des dommages ne dût entraîner des conséquences contraires à l'ordre public.

71. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi : ce principe souffre pourtant quelques exceptions en matière de commerce et de cautionnement.

Les intérêts sont dus au créancier sans qu'il soit tenu de justifier d'aucune perte : mais ils ne courent que du jour de la demande, excepté dans les cas, d'ailleurs assez nombreux, où la loi les fait courir de plein droit (1153).

72. La conversion des intérêts en capitaux, pour leur faire produire de nouveaux intérêts, opération connue sous le nom d'*anatocisme*, a toujours été réprouvée comme déguisant une véritable usure, dans le cas au moins où elle se réitère à des époques trop rapprochées.

Le législateur a donc disposé que les intérêts échus des capitaux ne pourraient produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, qu'autant qu'il s'agirait d'intérêts dus au moins pour une année entière (1154). Néanmoins, les revenus échus, tels que

fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, pouvant être considérés comme autant de capitaux séparés, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en l'acquit du débiteur (1155).

SECTION IV. — *De l'effet des conventions à l'égard des tiers.*

73. On est toujours censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention (1122) : cette règle doit aussi, en thèse générale, s'appliquer à celui qui promet.

74. Quant aux tiers, les conventions auxquelles ils sont demeurés étrangers ne peuvent leur nuire; si donc une partie a promis le fait d'un tiers, celui-ci n'est nullement obligé de tenir l'engagement, à part le cas tout spécial de gestion d'affaires réglé par l'art. 1375.

Si cependant le contractant qui a promis le fait de ce tiers, a déclaré se porter fort pour lui, et s'est engagé à obtenir une ratification, il demeure valablement obligé, et son obligation se résout alors en une indemnité qu'il doit payer à l'autre partie (1120).

75. On ne peut non plus, en thèse générale, stipuler au profit d'un tiers : cette stipulation est pourtant autorisée, lorsqu'elle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre; et celui qui l'a faite ne peut plus la révoquer, quand le tiers a déclaré vouloir en profiter (1121). Cette stipulation au profit d'un tiers constitue, en pareil cas, une sorte de libéralité qui est affranchie des formes ordinaires des donations.

76. La loi, pour protéger, autant qu'il est possible, les intérêts des créanciers vis-à-vis de leur débiteur, leur accorde deux droits parfaitement distincts.

77. Ils peuvent d'abord, aux termes de l'art. 1166, exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Le législateur ayant négligé de fixer les caractères précis de ces derniers droits, il semble qu'on doit, en général, consi-

dérer comme purement personnels, les droits du débiteur qui ne peuvent être cédés à prix d'argent.

Quand les créanciers agissent du chef de leur débiteur, ils peuvent être repoussés par tous les moyens ou exceptions qu'on serait en droit d'opposer à ce dernier.

78. Mais la loi permet en outre aux créanciers d'attaquer en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits (1167); et, dans notre législation, l'on considère comme frauduleux, non-seulement les actes par lesquels le débiteur amoindrit son patrimoine, mais encore dans certaines circonstances, ceux par lesquels il refuse d'acquiescer.

Les créanciers ne peuvent toutefois attaquer comme frauduleux un partage de succession ou de communauté, qu'autant qu'ils auraient formé opposition à ce qu'il fût procédé, hors de leur présence, à ce partage.

CHAPITRE IV.

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

79. La série d'articles de notre titre que nous abordons maintenant, est peut-être de toutes les parties du code civil, celle qui présente le plus de lacunes et d'imperfections.

Il est, en effet, des classes tout entières de nullités que la loi a passées complètement sous silence; et, à l'égard de celles qu'elles a prévues, ses dispositions sont loin de conserver entre elles une parfaite harmonie.

Cette matière, en elle-même difficile, est ainsi devenue, par suite du défaut de précision dans les pensées du législateur, d'une telle complication, qu'elle est en quelque sorte le désespoir des légistes. Ce n'est donc qu'avec une extrême défiance qu'on peut se hasarder à présenter une théorie générale sur les nullités et les rescisions.

80. Pour procéder avec ordre, nous nous occuperons, en premier lieu, de la nature et des effets de l'action en nullité ou en rescision, en deuxième lieu, du délai dans lequel cette action doit être intentée.

SECTION 1^{re}. — *De la nature et des effets de l'action en nullité ou en rescision.*

81. Il importe, avant tout, de distinguer soigneusement la nullité de l'acte provenant de l'inobservation des formes extérieures nécessaires à sa perfection, des vices intrinsèques de la convention : les principes que nous allons exposer ne s'appliquent, en général, qu'à cette dernière espèce de vices.

82. Il faut aussi se garder de confondre la résolution de la convention, avec la nullité ou la rescision.

La résolution, dont nous n'avons point à nous occuper, ne procède que d'un fait postérieur à la convention, c'est-à-dire, de l'événement d'une condition résolutoire, soit expresse, soit tacite. La nullité ou rescision ne procède jamais, au contraire, que de vices qui existaient déjà à l'époque du contrat.

83. Mais les mots de *rescision* et de *nullité* sont-ils absolument synonymes, ou bien existe-t-il quelque différence entre la rescision et la nullité ? C'est un point qu'il importe d'éclaircir ; car on sait que la source la plus féconde des erreurs et des controverses, vient de l'absence de précision ou de netteté dans les termes dont on se sert.

Il est d'abord certain que, dans le langage de la loi, le mot *rescision* embrasse souvent toutes les causes qui peuvent amener l'anéantissement d'une convention : il présente ce sens général, dans les art. 887, § 1, 1117, 2053, 2054 et 2125.

Le mot *nullité* n'indique jamais, au contraire, le vice résultant de la simple lésion ; et, pour cette espèce de vice, le législateur n'emploie, dans aucun cas, d'autre dénomination que celle de *rescision* (art. 887, § 2, 1305, 1074 et 1707).

Pour éviter toute équivoque, nous désignerons donc exclusivement, sous le nom de *rescision*, le vice provenant de la lésion ; et l'expression de *nullité* demeurera réservée aux autres vices qui peuvent invalider le contrat.

84. Cela posé, nous allons examiner successivement les divers cas et

les principaux effets : 1^o de l'action en rescision ; 2^o de l'action en nullité.

85. Les majeurs ne sont point, en général, restituables pour cause de lésion, si ce n'est dans les partages qui peuvent être rescindés pour lésion de plus du quart, et dans les ventes d'immeubles, dont la rescision peut être demandée par le vendeur, qui éprouve une lésion de plus des sept douzièmes. Le règlement des parts entre associés peut aussi, dans le cas particulier prévu par l'art. 1854, être attaqué, lorsqu'il contient une lésion évidente, dont la loi ne fixe pas, au surplus, la quotité.

86. A l'égard des mineurs, l'art. 1305 dispose : « La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la *minorité, de la tutelle et de l'émancipation*. »

La lésion doit être envisagée au moment du contrat ; et le mineur ne peut s'en faire une cause de restitution, lorsqu'elle n'a été que le résultat d'un événement casuel et imprévu (1306). D'un autre côté, et quoique l'art. 1305 se serve de ces mots *simple lésion*, une lésion tout-à-fait minime ne serait point suffisante pour motiver la rescision du contrat ; la loi donne à cet égard toute latitude à l'appréciation des juges.

87. Quelques auteurs ont enseigné que les mineurs non émancipés ne pouvaient attaquer, pour cause de lésion, que les actes qu'ils auraient eux-mêmes consentis, et non point ceux qui ont été faits par leurs tuteurs dans les limites de leurs pouvoirs.

Mais d'une part, cette doctrine semble contraire à la généralité des termes de l'art. 1305 ; d'autre part, dans l'ancienne jurisprudence, il était de principe certain que les mineurs étaient restituables, pour cause de lésion, contre les conventions légalement passées par leurs tuteurs ; et si les auteurs du Code Civil avaient voulu abroger ce principe, ils n'auraient point manqué sans doute d'exprimer cette abrogation par une disposition formelle.

Il faut donc reconnaître que les actes consentis par les tuteurs sont précisément ceux qui peuvent être rescindés pour lésion, et que le mineur peut, sans être obligé de prouver qu'il a été lésé, demander la nullité des actes qu'il aurait personnellement consentis.

88. En somme, d'après certains jurisconsultes, l'art. 1305 qui permet aux mineurs de faire rescinder les conventions qui leur sont préjudiciables, ne serait applicable qu'aux contrats qu'ils auraient eux-mêmes passés ; et les actes légalement faits par leurs tuteurs ne pourraient jamais être attaqués pour cause de lésion.

Suivant nous, au contraire, l'art. 1305 doit s'entendre des conventions dans lesquelles le mineur a été valablement représenté par son tuteur ; et, quant à celles qu'il a souscrites lui-même sans autorisation, elles sont frappées d'une nullité radicale.

Ce dernier système nous semble préférable au précédent, en cela surtout qu'il maintient entre les mineurs et les interdits la similitude de position expressément consacrée par la loi (509), et qu'il ne rend pas la condition des mineurs plus désavantageuse, que celle des femmes mariées non autorisées, lesquelles peuvent demander la nullité des obligations qu'elles ont contractées, sans être tenues de prouver aucune lésion.

89. L'intérêt des tiers a pourtant fait établir quelques exceptions à la règle générale de l'art. 1305. Ainsi, lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction (1314).

90. Il existe aussi plusieurs espèces d'engagements dont le mineur ne peut jamais se faire relever sous prétexte de minorité.

Ainsi, d'abord, il n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité de son mariage (1309).

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point non plus restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art (1308).

Enfin, le mineur ne peut se faire relever des obligations résultant de son délit ou quasi-délit (1310) : mais la *simple* déclaration de majorité qu'il aurait faite dans un acte, n'est point considérée comme un délit qui fasse obstacle à sa restitution (1307).

91. Il existe, comme on vient de le voir, une différence notable entre les majeurs et les mineurs, quant aux causes de rescision. Mais les effets de la rescision nous semblent, dans les deux cas, devoir être à peu près les mêmes, et quelques dispositions empruntées à d'autres titres du code civil, légitiment suffisamment, à notre avis, les deux principes suivants :

1^o Le défendeur à la rescision peut empêcher l'annulation du contrat, en réparant la lésion (891 et 1681) ;

2^o La lésion ne doit jamais s'induire de simples présomptions ; et les magistrats ne doivent la tenir pour constante qu'autant qu'elle est justifiée par une estimation d'experts (1080 et 1678).

92. Il existe, au demeurant, entre les diverses espèces de rescision, des nuances particulières que notre cadre ne nous permet pas de développer.

93. La rescision nous semble, en général, constituer une sorte de bénéfice accordé par la loi à la partie lésée : aussi les législations des différents peuples offrent-elles au sujet de la rescision, de nombreuses diversités.

La nullité a quelque chose de plus absolu, parce que la loi civile ne fait guère à cet égard que consacrer des règles qui dérivent de la nature même des choses.

94. Les nullités nous semblent différer essentiellement de la rescision, d'une part en ce que le défendeur à la nullité ne peut, en général, empêcher l'annulation du contrat en offrant de parfaire la valeur de la chose ; et, d'autre part, en ce que le demandeur en nullité n'est jamais obligé de prouver la lésion.

95. Mais si les diverses causes de nullité produisent les mêmes effets sous les deux rapports que nous venons de signaler, elles diffèrent sous d'autres rapports. Ainsi, pour apprécier ces effets, l'on doit distinguer, 1^o si la cause de nullité peut être attribuée, du moins en partie, à la négligence de la personne qui l'invoque ; 2^o si elle a été déterminée par un fait que cette partie ne pouvait empêcher, mais auquel l'autre partie n'a point participé ; 3^o enfin, si elle doit être imputée à quelque fait illicite du défendeur à l'action en nullité.

Nous devons nous borner à ces simples aperçus dont il est aisé d'entrevoir l'application, sans qu'il soit nécessaire de les appuyer par des exemples.

96. Une règle importante qui s'applique à l'action en rescision, comme

à l'action en nullité, c'est que ces deux actions produisent également leur effet contre les tiers-acquéreurs des immeubles, qui avaient fait l'objet du contrat annulé ou rescindé.

SECTION II. — *Du délai dans lequel l'action en rescision ou en nullité doit être intentée.*

97. Il est d'abord manifeste qu'une partie se rend irrecevable à demander la nullité ou la rescision du contrat, quand elle l'a ratifié valablement, soit au moyen d'une confirmation expresse, soit par des actes d'exécution volontaire.

98. Mais, à défaut de tout acte de ratification, quel sera le délai pour intenter l'action? Tel est le dernier point que nous devons examiner.

99. L'art. 1304 dispose : « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. — Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de leur majorité. »

100. Tâchons de découvrir les raisons qui ont dicté ces importantes dispositions, avant d'aborder les principales difficultés auxquelles elles donnent naissance.

Il paraît certain que le législateur a voulu, d'une part, assurer autant que possible, la stabilité des contrats ; d'autre part, empêcher le dépérissement des preuves ; d'autre part enfin, garantir l'intérêt des tiers. Mais, quoique ces diverses considérations soient toutes sérieuses, il semble pourtant que la raison décisive a été, qu'un silence, prolongé pendant dix années, équivaut, de la part de la personne intéressée, à une ratification tacite de l'obligation ; et, dans l'art. 1115, le législateur assimile, en effet, à l'approbation expresse ou tacite, l'expiration du délai fixé pour l'action en nullité.

Ce principe domine, à ce qu'il nous semble, toute la matière, et nous aidera à dissiper, sur bien des points, les obscurités de la loi.

101. Examinons d'abord, si la prescription de dix ans est applicable dans tous les cas, et à toutes les causes de nullité et de rescision sans distinction; nous verrons ensuite, quant à ces diverses causes, à partir de quelle époque court le délai de l'action.

102. Quelle que soit la généralité de la première disposition de l'art. 1304, cette disposition nous semble devoir subir trois restrictions importantes.

103. En premier lieu, si la convention susceptible d'être annulée n'a reçu aucune exécution, la partie qui a intérêt à se prévaloir de sa nullité, doit-elle nécessairement agir dans les dix ans, et ne peut-elle pas, après ce délai, opposer la nullité par voie d'exception? Il semble qu'on doit, en pareil cas, appliquer la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*; car tant que la convention demeure inexécutée, il paraît impossible de voir dans le silence d'une partie une ratification tacite.

104. En deuxième lieu, dans le cas où la convention est viciée sous le rapport de l'objet ou de la cause, l'action en nullité est-elle toujours soumise à la prescription décennale?

A cet égard, et pour concilier l'art. 1304 avec les principes qui régissent le paiement des *choses non dues*, quelques précisions nous semblent indispensables.

105. Si la partie, qui pourrait se pourvoir en nullité pour défaut d'objet ou de cause, a retiré, ou peut retirer quelque avantage du contrat, par suite des obligations que l'autre partie aurait contractées vis-à-vis d'elle, on peut aisément admettre qu'après un silence de dix ans, elle doit être présumée avoir opté pour ces avantages.

D'un autre côté, dans le cas même où le contrat était unilatéral, quoique la ratification tacite de ce contrat devienne moins probable, la prescription décennale nous semblerait pourtant devoir être encore appliquée, si l'acte ne portait pas en lui-même la preuve de l'illégalité de sa cause. Lorsque dix ans se sont écoulés sans réclamations, l'allégation du défaut de cause réelle ou licite dans l'obligation devient, en effet, aussi peu vrai-

semblable et aussi difficile à prouver que l'allégation de l'erreur , du dol ou de la violence.

Mais quand , dans un contrat unilatéral, l'illégalité de la cause ou de l'objet se trouve révélée par le contrat même , aucune des raisons qui ont fait établir la prescription décennale n'existe plus. D'un côté, en effet , l'on ne saurait admettre la supposition d'une ratification tacite de la part d'une personne qui n'a retiré et ne peut retirer du contrat aucun avantage ; et d'un autre côté , la difficulté de prouver après dix ans la cause de nullité n'existe plus , quand cette preuve résulte du contrat même. Il y a donc lieu d'appliquer en pareil cas les principes de la répétition d'une chose non due , répétition qui peut s'exercer pendant trente ans.

106. Eclaircissons , par quelques exemples , ces principes au premier abord un peu abstraits.

Si l'héritier présomptif d'une personne a cédé son droit à la succession de celle-ci moyennant un prix , le traité est nul , vis-à-vis du cédant , pour défaut d'objet licite , et vis-à-vis du cessionnaire , pour défaut de cause licite. Si cependant , après le décès de la personne qui a donné lieu au traité , le cédant , dans les dix ans qui suivent ce décès , ne met nul obstacle à ce que le cessionnaire se mette en possession de la succession , on peut admettre qu'il a entendu ratifier le traité pour s'en tenir au prix qu'il a reçu ; et réciproquement , si le cessionnaire laisse passer ces dix ans sans répéter le prix qu'il a payé , on peut supposer qu'il a opté pour le droit successif qui lui avait été cédé.

De même , si un billet n'exprimait pas une cause évidemment fausse ou réprouvée par la loi , la partie qui a payé la somme portée par ce billet , ne serait plus admissible à prétendre , après dix ans , que le billet était un comme ayant une fausse cause , ou une cause illicite.

Mais la prescription de dix ans ne paraît jamais pouvoir être invoquée avec fondement , ni contre une renonciation pure et simple à une succession future , ni contre l'action en répétition d'une somme , payée en vertu d'un billet dont la cause exprimée serait manifestement illicite ou fausse.

Il va sans dire que nous entendons seulement parler des causes illicites qui n'avaient ce caractère que vis-à-vis de la personne actionnée ; car si le caractère illicite de l'obligation peut être imputé à chacune des parties ,

la partie qui a payé n'a, en thèse générale, aucune action en répétition : *in pari causâ, melior conditio possidentis*.

107. En troisième lieu, lorsqu'un mari ou un tuteur a, dans un acte, outrepassé ses pouvoirs, la femme, le mineur ou l'interdit sont-ils, à partir du jour où ils acquièrent ou recouvrent leur capacité, obligés de demander l'annulation de l'acte dans les dix ans? Ce cas doit, ce nous semble, être assimilé au cas où un mandataire conventionnel dépasserait les termes de son mandat; et dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la nullité de l'acte nous paraît pouvoir être demandée pendant trente ans.

108. Il nous reste à déterminer le point de départ de la prescription décennale, pour les cas que l'art. 1304 n'a pas réglés.

Si la convention avait un objet ou une cause illicite, il va sans dire que le délai ne peut courir qu'à dater du jour où la convention aurait pu être valablement faite.

S'il s'agit d'une obligation sur une fausse cause, le délai, comme à l'égard de l'erreur proprement dite, courra naturellement à dater du jour où la fausseté de la cause aura été découverte.

En matière de lésion entre majeurs, le délai doit, en thèse générale, se calculer à dater du jour du contrat (1676).

Cette règle, suivant quelques arrêts dont nous n'avons pas à examiner le mérite, ne serait cependant pas applicable aux partages d'ascendants par acte entre-vifs, pour lesquels le délai de la rescision ne devrait courir qu'à dater du décès de l'ascendant donateur.

Il va sans dire, au surplus, que puisque nous admettons en principe que le délai de la rescision pour lésion court, entre majeurs, à dater du jour du contrat, la partie qui laisse passer dix ans sans demander cette rescision, ne peut plus l'invoquer même par voie d'exception, contrairement à la règle que nous avons posée ci-dessus, à l'égard des nullités.

109. Ainsi se trouve épuisé ce que nous avons à dire sur l'action en nullité ou en rescision des conventions. Une matière aussi épineuse aurait exigé, pour être traitée d'une manière convenable, de plus amples développements : mais nous n'aurions pu nous y livrer, sans dépasser les bornes ordinaires d'une thèse qui ne doit jamais contenir que l'exposé des principes, par lesquels se révèle la pensée du législateur.

QUESTIONS.

I.

La violence exercée sur un enfant naturel légalement reconnu, ou sur un enfant adoptif de l'une des parties, vicie-t-elle le consentement de cette partie, comme lorsqu'elle est pratiquée sur des enfants issus du mariage ? — Oui : et réciproquement, l'on doit comprendre parmi les ascendants dont parle l'art. 1113, le père naturel ou adoptif.

II.

Lorsque la cause d'une obligation n'est pas exprimée, le créancier est-il obligé de prouver l'existence de la cause ? — Non : c'est au débiteur à prouver que l'obligation n'avait pas de cause, ou que la cause était fausse ou illicite.

III.

Le débiteur est-il constitué en demeure par l'effet de la convention, lorsqu'il a été dit que la demeure aurait lieu, *par la seule échéance du terme* ? — Oui ; il n'est pas nécessaire d'ajouter dans la convention, *et sans qu'il soit besoin d'acte*.

IV.

La demande exigée par l'art. 1154 pour que les intérêts puissent produire de nouveaux intérêts, doit-elle s'entendre de la demande du capital ? — Non : l'art. 1154 entend parler de la demande des intérêts déjà échus.

V.

Les créanciers peuvent-ils, lors même qu'ils n'avaient pas formé opposition à ce qu'il fût procédé au partage, hors de leur présence, attaquer un partage *simulé*, comme fait en fraude de leurs droits ? — Oui : ils

n'encourent de déchéance qu'autant que le partage porte les caractères de la sincérité.

VI.

La faculté qu'ont les créanciers d'attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, est-elle soumise à la prescription de dix ans établie par l'art. 1304? — Non : la disposition de cet article n'a rapport qu'aux parties qui ont figuré dans le contrat.

VII.

Cette prescription de dix ans peut-elle être opposée avec plus d'avantage au mari, qui attaque, pour défaut d'autorisation, un acte consenti par sa femme? — Non, par la raison que nous venons d'indiquer.

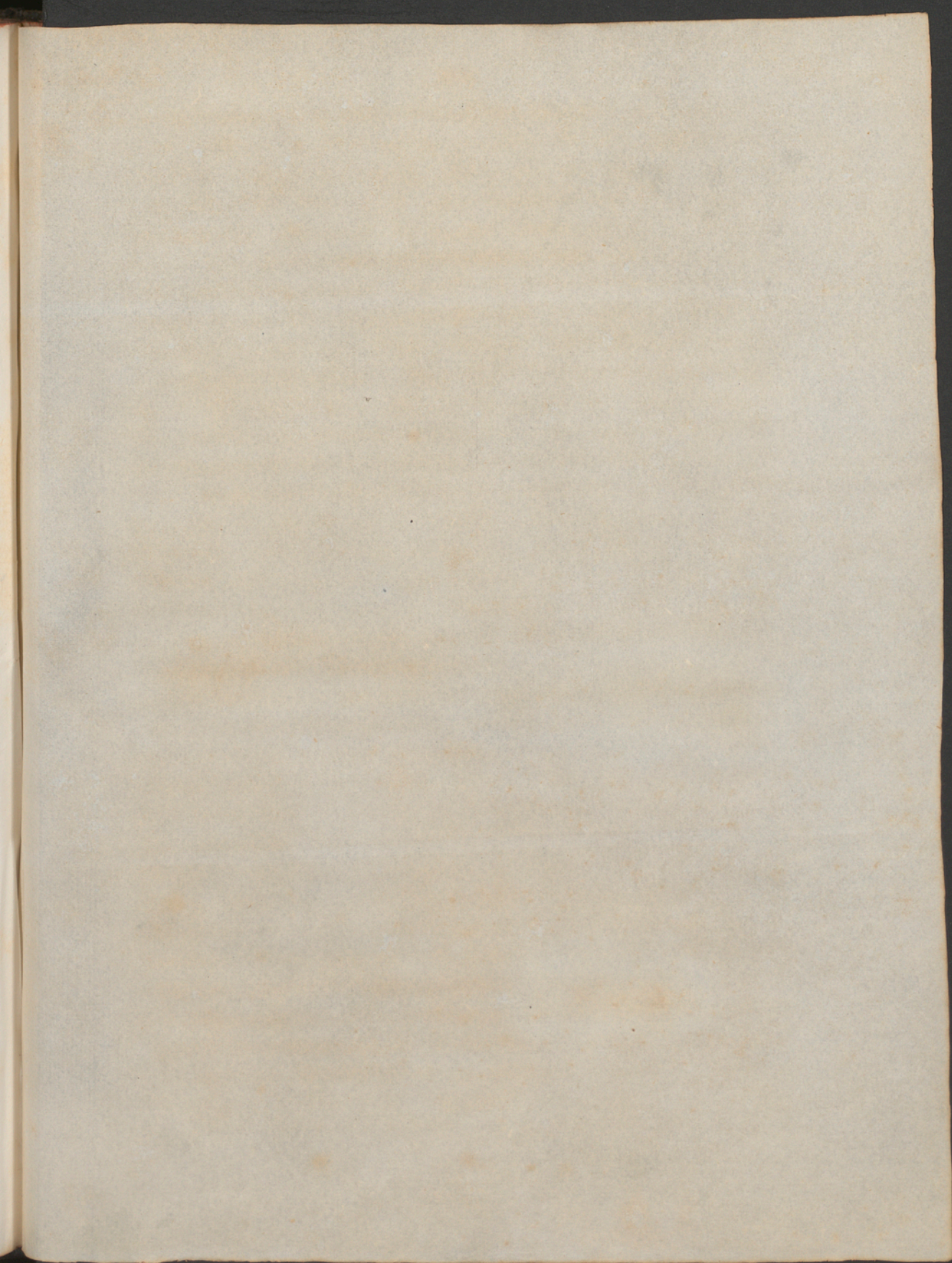
VIII.

Lorsqu'un mineur ou un interdit succède à une personne vis-à-vis de laquelle les délais de l'action en nullité ou en rescision avaient commencé à courir, ces délais sont-ils suspendus pendant la minorité ou l'interdiction de cet héritier? — Oui : l'article 1676, qui contient une disposition contraire pour l'action en rescision en matière de vente, ne doit pas être étendu au-delà du cas qu'il a prévu.

VU :

Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur général des écoles de Droit, Président du Concours,

GARRISSON.



n'encaient de déchéance qu'autant que le partage porte les caractères de la sincérité.

VI

La faculté qu'ont les créanciers d'attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, est-elle soumise à la prescription de dix ans établie par l'art. 1304? — Non. La disposition de cet article n'a rapport qu'aux parties qui ont figuré dans le contrat.

VII

Cette prescription de dix ans peut-elle être opposée avec plus d'avantage au mari, qui attaque, pour défaut d'autorisation, un acte consenti par sa femme? — Non, par la raison que nous venons d'indiquer.

VIII

Lorsqu'un mineur ou un interdit succède à une personne vis-à-vis de laquelle les délais de l'action en nullité ou en rescision avaient commencé à courir, ces délais sont-ils suspendus pendant la minorité ou l'interdiction de cet héritier? — Oui. L'article 1676, qui contient une disposition contraire pour l'action en rescision en matière de vente, ne doit pas être étendu au-delà du cas qu'il a prévu.

IX

Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur général des écoles de Droit, Président du Concours,

GARRISSON.

Account of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the



Résultat du Concours.

Chaire de Procédure.

M^r. Rodière 9 voix.

M^r. Dufour 1. voix.

Suppléance.

1^{er} Tour de scrutin.

M^r. Cabantous 4 voix.

M^r. Molinier 5 voix.

M^r. Massol 1. voix.

2^{ème} Tour de Scrutin.

M^r. Molinier 6 voix.

M^r. Cabantous 1. voix.



